

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

## *de la Communauté d'agglomération du Libournais*

### ARRÊTE N° 2023 - 990

#### INTERDICTION D'ACCES AU PONTON JEANNE D'ALBRET

Le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais (La Cali),

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports et notamment le livre des Ports Maritimes,

Vu le règlement particulier du Port de Libourne – Saint-Emilion approuvé par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2018,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mars 2021 actant le transfert de la compétence du port de la commune de Libourne à La Cali

Vu les limites administratives du Port de Libourne – Saint-Emilion,

Vu les désordres structurels observés et localisés en aval du pont de pierre sur les berges de la Commune d'Arveyres, de type affaissement ou glissement,

Vu la suspicion d'atteinte à l'intégrité de la berge, et d'un état de fragilité structurel supposé pouvant provoquer des défaillances quant à son rôle de protection,

Considérant la sécurité pour l'accès à l'établissement flottant recevant du public,

Considérant l'Autorité Portuaire (AP) et l'Autorité investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P) de La Cali,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

#### ARRETE

**Article 1.** Le ponton Jeanne d'Albret est interdit d'accès jusqu'à nouvel ordre, ni par la terre ni par la rivière, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité portuaire,

**Article 2.-** Monsieur le Directeur Générale des services, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police municipale et l'autorité portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

**Article 3.-** Cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,
- D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait à Libourne, 10 novembre 2023  
Publié le  
Notifié le 10 novembre 2023  
mis en ligne le 10 novembre 2023



Monsieur Philippe BUISSON,  
Président de La Cali



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs du siège de La Cali,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.